College of Opticians of Ontario

POLITIQUE D'ENREGISTREMENT

Supervision des étudiants et des stagiaires

L'Ordre des opticiens de l'Ontario (l'Ordre) s'est engagé à soutenir les opticiens inscrits et opticiennes agréées qui dispensent une formation en cabinet aux étudiants, aux étudiantes et aux opticiens stagiaires inscrits. L'Ordre encourage vivement les opticiens inscrits à participer à la préparation des étudiants et des opticiens stagiaires inscrits. L'éducation et la formation des opticiens nécessitent un apprentissage à la fois théorique (en classe) et en cabinet. Alors que la formation théorique est dispensée dans le cadre de programmes de formation en optique agréés, les étudiants et les stagiaires reçoivent une formation clinique dispensée par des opticiens inscrits.

Principes directeurs

Ces principes directeurs s'appliquent, sous réserve de modifications obligatoires, que la personne supervisée soit enregistrée à l'Ordre ou non.

Les étudiants et les opticiens stagiaires inscrits sont autorisés à délivrer des lunettes (un acte contrôlé) sous la supervision d'un opticien inscrit, et en respectant la réglementation. Les tâches liées à la délivrance de lunettes ne sont pas déléguées à des étudiants ou à des stagiaires. Les opticiens inscrits qui supervisent des étudiants et des stagiaires sont responsables de tous les services aux patients fournis par l'étudiant ou le stagiaire et sont tenus de respecter les exigences en matière de supervision énoncées dans la présente politique. L'opticien superviseur accepte et assume la responsabilité principale de l'étudiant ou du stagiaire qu'il supervise. L'opticien ne doit en aucun cas permettre à un étudiant ou à un stagiaire de délivrer des ordonnances en l'absence de l'opticien. L'opticien superviseur assume la responsabilité d'évaluer les connaissances, les compétences et les aptitudes des étudiants et des stagiaires qu'il supervise avant de leur confier des responsabilités en matière de soins aux patients.

Responsabilités de l'opticien

Les opticiens qui supervisent des étudiants ou des stagiaires jouent le rôle d'éducateurs cliniques. L'opticien superviseur et l'étudiant ou le stagiaire doivent se rencontrer pour formuler ensemble des objectifs clairs et mesurables à utiliser dans le processus d'évaluation, avant que l'étudiant ou le stagiaire ne fournisse des services cliniques. Les objectifs doivent être mesurés à l'aide d'un calendrier déterminé conjointement par le superviseur et l'étudiant ou le stagiaire. L'opticien superviseur doit également :

1. être enregistré auprès de l'Ordre, être en règle, sans condition ni restriction sur son certificat d'inscription;
2. avoir exercé activement pendant au moins trois (3) ans au cours des cinq dernières années ou avoir ajusté au moins 750 lunettes au cours des cinq dernières années en Ontario ou dans une autre juridiction canadienne où l'opticien est une profession réglementée. Les membres enregistrés qui souhaitent superviser les ajustements de lentilles de contact par des opticiens étudiants ou stagiaires doivent également satisfaire aux exigences de la politique de Mentor en lentilles cornéennes de l'Ordre.

3. fournir à l'Ordre les noms de tous les étudiants et stagiaires qu'il supervise;
4. être à l'aise dans l'évaluation de ses propres compétences et aptitudes ainsi que dans l'évaluation des compétences et aptitudes des autres et accepter d'agir en tant qu'éducateur clinique uniquement dans les domaines de la pratique clinique où il est compétent;
5. connaître les objectifs d'apprentissage des étudiants et des stagiaires ainsi que leur programme d'études, y compris le contenu des cours, la philosophie du programme et les attentes;
6. initier l'étudiant ou le stagiaire au fonctionnement du cabinet (y compris l'équipement, les protocoles et les exigences en matière de documentation) et leur montrer les conditions, besoins ou objectifs spécifiques de chaque patient;
7. s'assurer que l'étudiant qu'il supervise est inscrit dans un établissement d'enseignement agréé, et que l'acte accompli entre dans le cadre de l'exercice de la profession et est réalisé sous la supervision ou la direction de l'opticien qui le supervise;
8. s'assurer que le stagiaire qu'il supervise est enregistrée et en règle auprès de l'Ordre en tant qu'opticien stagiaire inscrit, et que l'acte accompli entre dans le cadre de l'exercice de la profession et est réalisé sous la supervision ou la direction de l'opticien qui le supervise;
9. veiller à ce que les tâches assignées soient adaptées au niveau d'éducation, aux capacités, à l'expérience, à l'aisance et au style d'apprentissage de l'étudiant ou du stagiaire, ainsi qu'à la complexité de l'environnement ou du cadre de travail ;
10. fournir à l'étudiant ou au stagiaire une évaluation de son rendement, de manière cohérente et opportune, sur la base des critères établis par le programme de formation optique en question;
11. décider de refuser de superviser ou de cesser de superviser un étudiant ou un stagiaire lorsque l'opticien superviseur, dans le meilleur intérêt du public, estime qu'une telle action est nécessaire et appropriée.

Déterminer le degré de supervision nécessaire

1. L'opticien superviseur doit toujours superviser directement l'interaction d'un étudiant ou d'un stagiaire avec un patient. La supervision directe signifie qu'un membre de l'Ordre doit être sur place, capable d'intervenir et disponible pour fournir une observation visuelle, une rétroaction formelle et des conseils pendant qu'un étudiant ou un stagiaire exécute un acte autorisé.
2. Le degré de supervision dont un étudiant ou un stagiaire aura besoin dépendra du type de tâche assignée et de la compétence générale de l'étudiant ou du stagiaire.

Identification

Afin d'éviter toute confusion ou fausse déclaration, les opticiens inscrits et les opticiens stagiaires inscrits doivent porter leur badge d'identification avec photo délivré par l'Ordre, conformément au règlement d'enregistrement.

Les étudiants doivent porter un badge d'identification avec photo délivré par l'établissement d'enseignement lorsqu'ils travaillent dans un cabinet. Le badge délivré par l'établissement d'enseignement doit comporter le nom et la photographie de l'étudiant, le nom de l'établissement d'enseignement et l'année de validité en cours.

Plaintes

Les opticiens stagiaires inscrits sont des membres de l'Ordre. Par conséquent, les plaintes concernant les actions ou la conduite des opticiens stagiaires inscrits seront traitées conformément aux dispositions relatives aux plaintes de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées et aux politiques de l'Ordre. Selon les circonstances, les plaintes concernant les actions ou la conduite des étudiants ou des stagiaires peuvent également donner lieu à une enquête sur l'opticien superviseur.

Pour de plus amples information

Les étudiants, les stagiaires et les opticiens qui ont des questions sur la supervision doivent contacter l'Ordre.